**Les réserves**

**Arrêt n°163**

**En date du 02/04/2013**

**Dossier civil n°2804/1/3/2011**

1. **Pêche dans une réserve- Occupation- Etablissement du préjudice- Indemnité- Détermination de la responsabilité**

Il est établi que l’Association « Amis de pêche pour la chasse » a répondu à l’accusation d’occupation par le fait qu’elle est autorisée à la pêche dans ladite réserve et a produit des pièces émanant de la Direction régionale aux Eaux et Forêts. L’association a critiqué le défaut de précision exacte du préjudice dans l’expertise. Est entachée d’illégalité la décision de la Cour qui a condamné l’association à verser l’indemnité sans donner suite aux pièces produites malgré leur importance dans la précision du préjudice pouvant être imputé à la demanderesse, ni indiquer dans sa motivation le type des préjudices ayant affecté l’objet de litige, ni encore les lots de terrain affectés et utilisés dans l’estimation de l’indemnité.

**Cassation et renvoi**

**Arrêt n°132**

**En date du 07/02/2013**

**Dossier administratif n°516/4/1/2011**

1. **Destruction de la récolte de blé- Endommagement d’agricultures- Surveillance des animaux sauvages (Sangliers)- Responsabilité de l’Etat**

Dès lors que l’Etat a intentionnellement laissé les sangliers vivre sur ses terrains et a promulgué des lois pour les protéger et les chasser, il doit prendre les précautions nécessaires pour les surveiller et les empêcher de créer des dommages. Dès lors qu’il a été établi à la Cour, d’après les pièces du dossier, que ces animaux sont entrés dans le terrain de la partie lésée et endommagé la récolte comme le prouve l’expertise effectuée, la responsabilité incombe à l’Etat en vertu de l’article 87 du dahir des obligations et contrats

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°410/6**

**Daté du 23 mars 2011**

**Dossier pénal n°11015/10**

1. **Délimitation de la réserve- Ebourgeonnement des palmiers- Respect des dispositions juridiques- Obtention d’une autorisation préalable de l’administration**

La non délimitation de la réserve ne veut pas dire qu’il est permis d’ébourgeonner les palmiers ou de ne pas observer les dispositions juridiques qui exigent une autorisation préalable de l’administration pour le faire. L’article 17 de la loi n°06-01 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier puni quiconque arrache ou coupe un ou plusieurs palmiers dattiers, sans autorisation préalable de l'administration telle que prévue aux articles 12 et 13, ainsi que quiconque mutile, brûle un ou plusieurs palmiers dattiers, porte atteinte à leur intégrité de façon irréversible ou détruit un ou plusieurs rejets ou jeunes plants.

**Arrêt n°1207/8**

**Daté du 08 novembre 2012**

**Dossier pénal n°11162/6/8/2012**

1. **Réserve permanente- Délit de chasse dans un lieu interdit- Saisie d’outils de chasse prohibés - Pouvoir d’arrestation- Force probante du procès verbal des fonctionnaires de l’Administration des eaux et forêts.**

Est bien fondée la décision attaquée qui, pour confirmer le jugement rendu en premier ressort ayant condamné le pourvoyeur pour délit de chasse dans un lieu interdit, s’est basée sur l’arrestation de ce dernier par quatre fonctionnaires de l’Administration des eaux et forêts, et ce, après avoir entendu des coups de feu dans un lieu appelé Tounil situé dans le parc national d’Al Hoceima, qui est une réserve permanente ; sur la saisie, dans sa Mercedes, d’une cartouche de calibre 12 et de 36 g ainsi qu’un porte fusil et deux lanternes destinés à la chasse la nuit, dont le pourvoyeur a reconnu la propriété, ainsi que sur le procès verbal dressé qui fait foi jusqu'à inscription de faux, chose que le pourvoyeur n’a pas contesté.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°831/8**

**Daté du 12 juin 2014**

**Dossier pénal n°1432/6/8/2014**

1. **Chasse en flagrance- Réserve permanente- Chasse en temps prohibé - Outils de chasse prohibés - Force probante du procès verbal - Défaut d’indication de l’aspect de nullité**

Rien n’empêche la Cour d’appel d’adopter les causes et les motivations du jugement du premier ressort dès lors qu’elles sont valables et conformes à la réalité et à la loi. En confirmant le jugement de premier ressort, la décision attaquée a adopté les causes et motivations de ce dernier.

Justifie suffisamment sa décision pour avoir adopté une preuve légalement admise et a implicitement rejeté l’exception de nullité du procès verbal soulevée par le pourvoyeur, pour non indication de l’aspect de nullité, la Cour ayant rendu le jugement confirmé qui, pour condamner le pourvoyeur pour les faits qui lui sont imputés, a retenu son aveu consigné dans le procès verbal dressé dans l’affaire ainsi que son arrestation par le verbalisateur en flagrant délit de chasse dans une réserve permanente en temps et avec des outils prohibés.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1226/8**

**Daté du 25 septembre 2014**

**Dossier pénal n°14489/6/8/2013**

1. **Procédure de constatation des contraventions de chasse- Procès de la contravention- Conditions de sa validité- Procédure de pénalités- Procédure de saisie des outils de chasse- Saisie et confiscation- Indication de leur effet juridique- Condition de défaut de nullité.**

Le dahir du 21/07/1923 renvoi aux dispositions du dahir du 10/10/1917 dont l’article 60 définit la forme juridique des procès verbaux réalisés dans son cadre : « Les agents supérieurs et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité ; la date de l'acte sera celle de la clôture. Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement ». Ainsi, le législateur n’a pas exigé la signature par le contrevenant du procès verbal de l’infraction comme condition de sa validité juridique, sachant que, bien que le texte spécial s’applique en priorité sur le texte général, l’article 24 du code de procédure pénale dont la violation est soulevée, n’a pas prévu la nullité du procès verbal non signé par l’interrogé, mais a exigé de l’officier de faire mention du motif de l’abstention de signature.

Ainsi, a fait une bonne application de l’article 323 du code de procédure, la Cour qui a rejeté l’exception du non port par le rédacteur du procès verbal de son uniforme et badge professionnel, au motif qu’elle n’a pas été soulevée à temps. De même, en confirmant le jugement du premier ressort ordonnant une pénalité, la Cour n’avait pas à s’intéresser au tableau transactionnel soulevé, dès lors qu’elle a fixé l’amende comme sanction, dans les limites légalement prévues. Par conséquent, le moyen, dans toutes ses tranches, reste infondé.

Encourt la cassation et l’annulation partielle pour avoir confirmé le jugement du premier ressort dans son volet de confiscation de l’objet saisi et l’avoir rejeté pour le reste, la décision de la Cour ayant motivé cette confirmation sans relever la différence entre l’effet juridique de la saisie et celui de la confiscation.

**Cassation et annulation partielle**

**Arrêt n°235/8**

**Daté du 25 mars 2015**

**Dossier pénal n°954/6/8/2010**

1. **Chasse dans une réserve forestière- Chasse en temps prohibé- Expiration de la validité du permis de chasse- Lieu de la commission du délit- Obligation de son indication lors de la rédaction du procès verbal**

L’exception de non validité du procès verbal établi dans l’affaire par l’administration des eaux et forêts, pour défaut de flagrance, ne peut être soulevée au cas où le pourvoyeur ne l’a pas déjà fait devant la juridiction du fond conformément aux dispositions de l’article 323 du code de procédure pénale, lequel exige de soulever, sous peine de déchéance, ce genre d’exception avant toute autre exception au fond.

A suffisamment motivé sa décision, la Cour d’appel ayant rendu la décision attaquée qui, pour condamner le pourvoyeur aux faits qui lui sont imputés, s’est basée sur le procès verbal dûment dressé par l’Administration des eaux et forêts conformément aux dispositions de l’article 65 du dahir du 10/10/1917, lequel fait foi jusqu’à inscription de faux et d’où il ressort que le pourvoyeur a reconnu avoir chassé dans une réserve et en temps prohibé, ce qui a été conforté par la saisie d’un fusil déchargé, par les cinq chiens de chasse qui l’accompagnaient ainsi que par l’expiration du permis de chasse, qui sont autant de faits desquels la Cour a déduit les éléments des actes qui sont reprochés au pourvoyeur, y compris l’élément intentionnel.

Par conséquent, la motivation avancée par la Cour au sujet de l’arrestation du pourvoyeur par les agents de l’Administration des eaux et forêts dans la forêt Ben Yahya contrairement à ce qui a été mentionné dans le procès verbal qui lui, révèle qu’il a été arrêté dans les fermes de Ain Fassa, demeure sans effet sur la validité de la décision, dès lors que le lieu où le pourvoyeur a été arrêté est celui de la commission du délit que les agents de ladite administration doivent indiquer dans le procès verbal, sachant que comme sus indiqué, le pourvoyeur a avoué, devant les agents de l’administration avoir chassé dans une réserve forestière en disant «  qu’il savait qu’il chassait en temps prohibé dans une réserve» ; que dès lors, les deux moyens soulevés constituent une contestation de la réalité des faits dont l’établissement est confirmé par les juges répressifs et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°960/8**

**Daté du 11 juin 2015**

**Dossier pénal n°615/6/8/2015**

1. **Constatation de la contravention de chasse- Réserve permanente- Chasse à une heure tardive de la nuit- Saisie des outils utilisés dans la chasse**

En confirmant le jugement du premier ressort, la Cour ayant rendu la décision attaquée en a adopté les motivations  qui se sont basées pour la condamnation du pourvoyeur sur ce qui suit : « attendu qu’après l’étude des pièces du dossier, notamment le rapport du délit dressé par les agents de l’Administration des eaux et forêts, il a été établi à la Cour que ces derniers ont constaté une forte lumière dans la réserve permanente d’Aît Rekha à une heure tardive de la nuit et ont entendu cinq coup de feu, de même  qu’ils ont vu les deux inculpés, accompagnés d’une tierce personne, se diriger vers la maison du deuxième inculpé après avoir éteint la forte lumière et utilisé des piles ; qu’une fois devant la porte de la maison du deuxième inculpé, les agents de l’Administration des eaux et forêts ont constaté le premier inculpé (le pourvoyeur) portant un fusil et un lièvre et l’ont reconnu grâce à la lumière forte de leurs piles ; qu’à leur vue, il a pris la fuite avec la troisième personne (…) ; que lesdits agents sont parvenus à arrêter le deuxième inculpé qui leur a confirmé qu’ils étaient en quête de la gazelle mais qu’ils ont trouvé le lièvre lequel a été battu par le premier inculpé (le pourvoyeur)... ». Ainsi, justifie sa décision qui ne viole pas la loi, la Cour qui, en retenant ledit rapport, eu égard à sa force probante, et le faisant prévaloir sur le désaveu du pourvoyeur devant elle, s’est basée sur un mode de preuve légalement admis pour justifier sa conviction et a implicitement rejeté les exceptions soulevées par la défense du pourvoyeur dans son mémoire après avoir dûment relevé les éléments de l’infraction pour laquelle elle l’a condamné.

Dès lors que les dispositions de l’article 430 du code de procédure pénale portent sur les crimes et non sur les délits, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être octroyé à l’auteur du crime dans le cadre du dahir du 21 juillet 1923 relatif à la police de la chasse tel qu’il a été modifié et complété dont l’article 18 stipule que : « les dispositions des lois pénales en vigueur relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir ».

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°63**

**Daté du 28 janvier 2009**

**Dossier administratif n°100/4/2/2008**

1. **Sangliers errants- Attaque- Préjudices- Responsabilité de l’Etat- Théorie des risques**

A fait une bonne application de l’article, la Cour qui a retenu la responsabilité de l’Etat, qui est une responsabilité fondée sur la théorie des risques sans qu’il y ait besoin d’établir une faute, dès lors qu’il lui a été établi, d’après les pièces du dossier, que l’intimée a subi des préjudices indiqués dans le certificat médical suite à une attaque par un sanglier errant.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1026**

**En date du 04/10/2012**

**Dossier pénal n°3739/6/8/2012**

1. **Pêche dans les eaux continentales- Irrespect des conditions du contrat- Délit de possession des alevins d’anguilles sans autorisation**

La condamnation de la société pour délit de détention d’alevins d’anguilles sans autorisation et irrespect des conditions du contrat est fondée sur le procès verbal réalisé par les agents de l’administration aux eaux et forêts, lequel fait foi jusqu’à preuve du contraire au sens des dispositions de l’article 66 du dahir du 10/10/1917, chose que la société n’a pas établi. La décision attaquée est bien fondée, dès lors que la Cour a conclu que la société n’a pas respecté les conditions du contrat interdisant le commerce des alevins d’anguilles, que ce qui a été saisi ne provient pas de la pêche fluviale comme le stipule les conditions du contrat et que cette détention est légalement non justifiée conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 21 du dahir du 11/4/1922 relatif à la pêche dans les eaux continentales.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°856**

**Rendu le 27/05/2009**

**Dossier pénal n°4681/6/8/2009**

1. **Délit de chasse- Réserve- Procès verbal de l’administration des eaux et forêts dressé par un seul agent technique- Possibilité d’établir le contraire**

La décision d’acquittement du délit de chasse dans une réserve repose sur le plan émanant de l’administration des eaux et forêts ainsi que sur l’expertise ordonnée par la Cour et dans laquelle l’expert a conclu que le lieu où l’on a trouvé l’inculpé en train de chasser n’est pas une réserve et qu’il se trouvait derrière la réserve où la chasse n’est pas interdite, contrairement à ce qui a été stipulé dans le procès verbal de l’administration des eaux et forêt signé par un seul agent technique et dont le contraire peut être établi conformément à l’article 65 du dahir du 10 /10/1917.

**Rejet de la demande**